

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AUTORISATION DEBIT DE BOISSONS AS CHATOU PETANQUE

Le Maire de la Ville de CHATOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-3,

Vu le Code la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1995,

Vu l'arrêté municipal du 26 juin 1975,

Considérant la demande formulée par Madame Céline GORRÉ, Présidente de l'AS Chatou section Pétañque d'installer un débit de boissons temporaire les 18 février, 4 mars, 17 et 18 juin 2023 à l'occasion d'une manifestation départementale.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Céline GORRÉ demeurant 9 rue André Derain 78400 Chatou est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au complexe sportif de l'Ile des Impressionnistes les 18 février, 4 mars, 17 et 18 juin 2023 à l'occasion d'une manifestation départementale.

Article 2 : Le débit de boissons accordé à Madame Céline GORRÉ sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté municipal du 26 juin 1975.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis par l'article L.3321-1 du Code la Santé Publique.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- Prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcools, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.

- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.

- Ne servir que les boissons des deux premiers groupes définis à l'article L.3321-1 du Code la Santé Publique.

Article 5 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de la dite autorisation à se voir refuser toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, notifié et publié selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la :

- Direction de la Culture, Tourisme, Événementiel et du Développement Économique et Commercial

- Direction de la Jeunesse et Sports

- Madame Céline GORRÉ

PUBLIÉ, le 18/01/2023

NOTIFIÉ, le